



ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I.	Administration qui a prononcé le refus: Office de la propriété intellectuelle de Slovénie Kotnikova 6 1000 Ljubljana Slovénie	Ref.: 31212-933445-4 101ŠM
II.	No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 933445 No de l'enregistrement national de base: 303625;RU	
III.	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: Rigs Services Limited, Arch. Makariou , III, 2-4 Capital Center, 9th floor CY-1065 Nicosia;CY	
IV.	☒ Refus provisoire ☐ Refus définitif	
V.	Motifs du refus: 	

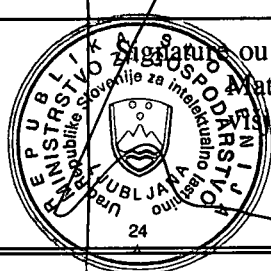
L'opposant mentionné ci-dessous forme opposition à l'admission de la marque parce qu'elle est:

similaire a sa marque antérieure, donc en raison de l'identité/de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure:

Le cas échéant: No de l'enregistrement IR 469553 (voir feuille jointe)

Titulaire et son adresse: McCain Europa B.V., Oranjeplaatweg 4a, NL-4458 NM Lewedorp;NL

Mandataire: Patentna pisarna, d.o.o., ôpova 14, 1001 Ljubljana;SI

VI.	Articles de la loi nationale applicable en la matière (voir extrait de la loi au verso)
	44 (1) b.
VII.	☐ Refus pour la totalité des produits et/ou services: ☒ Refus pour les produits et/ou services suivants: classe 43: services hoteliers, snack-bars, cafes-restaurants, cafeterias, services de motels, pensions, restaurants, restaurants libre-service, cantines, services de bars, services de traiteurs. ☐ Admission seulement pour les produits et/ou services suivants:
VIII.	Le titulaire de la marque a le droit de contester le bien-fondé de l'avis de refus provisoire, par l'intermédiaire d'un mandataire local directement auprès de l'Office qui a prononcé le refus, dans un délai de 3 (trois) mois* compté de la date du présent avis. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra une décision définitive. (*) Sous réserve de pouvoir utiliser de la faculté de demander la prolongation pour 3 mois. Le refus définitif peut être attaqué par la voie du recours devant les Tribunaux compétents dans le délai de trente jours dès réception de l'avis.
IX.	Date de l'avis: 4.3.2008 Signature ou sceau officiel:  Mateja Kržan Viska svetovalka II

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, entré en vigueur le 7 décembre 2001

Article 42:

Peuvent constituer des marques tous les signes ou combinaison de signes propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises et sont susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs, les représentations tridimensionnelles, y compris la forme du produit ou de son conditionnement, les combinaisons de couleurs ou combinaison de tous ces signes.

Article 43:

Ne peut être enregistré en tant que marque un signe:

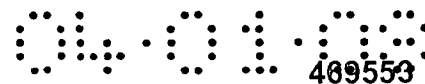
- a) qui ne peut constituer une marque;
- b) qui est dépourvu de tout caractère distinctif;
- c) qui peut servir dans le commerce pour désigner exclusivement l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

- d) qui comporte ou est composée de l'indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question;
- e) qui est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage ou dans les habitudes du commerce;
- f) qui est constituée exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit;
- g) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- h) qui est de nature à tromper le public sur la nature, la qualité, ou la provenance géographique du produit ou de service;
- i) qui contient des signes ou des poinçons officiels de contrôle ou de garantie de la qualité des produits ou qui les imitent;
- j) qui est refusée à l'enregistrement en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris à défaut d'autorisation des autorités compétentes;
- k) qui comporte des badges, emblèmes, écussons autres que ceux visés par l'article 6 ter de la Convention de Paris et présentent un intérêt public particulier, à moins que leur enregistrement ait été autorisé par l'autorité compétente;

Article 44

Ne peut être enregistré en tant que marque un signe:

- a) qui est identique à une marque antérieure et que les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement a été demandé sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée;
- b) qui est identique ou similaire à la marque antérieure et que les produits ou les services que le signe et la marque désignent sont identiques ou similaires, en raison de quoi il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure;
- c) qui est identique ou similaire à la marque antérieure, qui est enregistrée pour les produits ou les services qui ne sont pas similaires aux produits ou services qui ont été demandés, lorsque l'usage sans juste motif de la marque demandée tirerait indument profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure et l'usage de cet marque indiquerait un lien entre les produits ou service et le titulaire de la marque antérieure à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire;
- d) qui est identique ou similaire à la marque ou à un signe non enregistré, qui est notoirement connue sur le territoire de la République de Slovaquie au sens de l'article 6 bis (Convention de Paris) ou de l'article 16 (3) de l'ADPIC;
- e) si le titulaire d'une marque enregistrée dans un pays de l'union de la Convention de Paris ou dans un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce prouve que l'enregistrement du signe est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans le consentement du titulaire;
- f) l'usage de la marque peut être interdit en vertu d'un droit au nom, au portrait d'une personne, à l'indication d'obtention végétale, à l'indication géographique ou autre droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur antérieur.



151 Date of the registration
14.05.1982

180 Expected expiration date of the registration/renewal
14.05.2012

270 Language of the application
French

Current Status

732 Name and address of the holder of the registration
McCain Europa B.V.
Oranjeplaatweg 4a
NL-4458 NM LEWEDORP (NL)

811 Contracting State of which the holder is a national
BX

740 Name and address of the representative
NOVAGRAAF FRANCE
122, rue Edouard Vaillant
F-92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX (FR)

540 Mark

1-2-3

531 International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification)
24.17.02 ; 27.07.11

511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification)

- 29 Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées de viande, de poisson, de fruits et de légumes, confitures; oeufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles, conserves de viande et de poisson; pickles; sauces à salade.
- 30 Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces (excepté sauces à salade); épices; glace pour buts de réfrigération.

822 Basic registration

BX, 03.12.1981, 377 658

300 Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin

BX, 03.12.1981, 377 658

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

CZ - FR - HR - HU - IT - PL - SI - SK



Registration

450 Publication number and date
1982/6 LMi, 01.08.1982

831 Designation(s) under the Madrid Agreement
DE - DT - FR - IT

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)
28.07.1982

Total provisional refusal of protection



☒ 861

DT

☒ 896

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

DT

450 Publication number and date
1987/2 LMi, 01.04.1987

☒ Subsequent designation

450 Publication number and date
2000/20 Gaz, 09.11.2000

831 Designation(s) under the Madrid Agreement
CZ - HR - HU - PL - SI - SK

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)
12.10.2000

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)
02.08.2000

☒ 862

Partial provisional refusal of protection

CZ

450 Publication number and date
2001/21 Gaz, 22.11.2001

Delete from list:

30 Café, succédanés du café.

☒ 861

Total provisional refusal of protection

PL

450 Publication number and date
2001/21 Gaz, 22.11.2001

☒ Renewal

450 Publication number and date
2002/10 Gaz, 27.06.2002

831 Designation(s) under the Madrid Agreement
CZ - FR - HR - HU - IT - PL - SI - SK

☒ Designated contracting party(ies) which has not been the subject of a renewal (Rule 31(4)(b))

DE

☒ 898

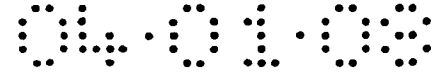
Other final decision

PL

450 Publication number and date
2004/4 Gaz, 01.04.2004

Delete from list:

30 Café, thé, cacao, riz, tapioca, sagou, succédanés du café.



898 Other final decision

CZ

450 Publication number and date

2004/24 Gaz, 09.09.2004

Delete from list:

30 Café, succédanés du café.